

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**MD/AB/JF/SL/ 2026-617****ARRETE REGLEMENTANT LA RETRANSMISSION DU MATCH DE FOOTBALL DU
9 JUILLET 2026 DURANT LA COUPE DU MONDE SALLE PABLO NERUDA**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang-sur-Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Considérant le souhait de la ville de Morsang-sur-Orge de diffuser le match de football « France / Maroc » de la Coupe du Monde 2026,

Considérant la possibilité de retransmettre le match de football de la Coupe du Monde 2026 salle Pablo Néruda,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette manifestation sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin de permettre le bon déroulement de la retransmission,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la retransmission publique du match de football Salle Pablo Néruda est autorisée :

le 9 juillet 2026 de 21h00 entrée du public à fin du match (prolongation et tirs au but inclus)

ARTICLE 2 : Capacité d'accueil

La capacité maximale d'accueil est fixée à 300 personnes, organisateurs, agents communaux et intervenants compris.

Dès cette jauge atteinte, aucun accès supplémentaire ne sera autorisé.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

L'accès est réservé aux personnes respectant le présent arrêté.

La Commune se réserve le droit de refuser l'entrée ou de faire quitter les lieux à toute personne :

- ✓ en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants,
- ✓ ayant un comportement agressif, violent ou susceptible de troubler l'ordre public,
- ✓ refusant de respecter les consignes de sécurité ou les instructions des organisateurs.

ARTICLE 4 : Accès des mineurs

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné d'une personne majeure en assurant la responsabilité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Interdiction des boissons alcoolisées.

L'introduction, la détention, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de la salle Pablo Néruda ainsi que dans le périmètre de sécurité mis en place pour cette manifestation.

ARTICLE 6 : Interdiction d'introduire ou de consommer des aliments

L'introduction et la consommation de denrées alimentaires sont interdites à l'intérieur de la salle, sauf autorisation expresse de la Commune ou nécessité médicale dûment justifiée.



ARTICLE 7 : Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans la salle ou ses abords immédiats :

- ✓ toute arme, même détenue légalement,
- ✓ tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination,
- ✓ tout pétard, feu d'artifice, fumigène ou engin pyrotechnique,
- ✓ tout objet dangereux susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes

Ces objets pourront être refusés à l'entrée et leur détenteur pourra se voir refuser l'accès.

ARTICLE 8 : Contrôle des accès

Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, un contrôle visuel des sacs et effets personnels pourra être effectué à l'entrée par les personnes désignées par la Commune.

Le refus de se soumettre à ce contrôle entraînera le refus d'accès à la salle.

ARTICLE 9 : Respect des consignes

Toute personne présente est tenue de respecter les consignes données par les élus, les agents municipaux, les agents de sécurité, la Police Municipale et les forces de l'ordre.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate de la manifestation, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Protection des équipements

Toute dégradation volontaire des locaux, du mobilier, du matériel de retransmission ou des équipements municipaux engagera la responsabilité de son auteur et pourra donner lieu à des poursuites ainsi qu'au remboursement des dommages causés.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Responsable du service des Sports,
- Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville ainsi que tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge

Le, 7 juillet 2026



Marianne DURANTON
Maire,
Conseillère Régionale